



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 3439

## Texte de la question

M. Aimé Kergueris attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la notion de parité entre hommes et femmes. Au terme de cette parité, de nombreux pères de familles se sentent lésés, notamment en matière de calcul pour leurs droits à la retraite. En effet, il semble que rien ne soit prévu pour un père de famille, marié, seul ou divorcé, qui aurait pris un congé parental pour élever ses enfants et dont les années de congé parental ne seraient pas, à l'inverse des mères de familles, prises en compte pour le calcul de sa retraite. Il lui demande donc de bien vouloir lui donner son sentiment sur cette question et de rétablir cette parité qui, pour être juste, doit être totale.

## Texte de la réponse

Le rôle éducatif que le père peut assumer est reconnu par la législation de l'assurance vieillesse au travers de la majoration de durée d'assurance égale à la durée effective du congé parental d'éducation, qui peut correspondre à trois années, accordé aux pères relevant du régime général en vertu de l'article L. 351-5 du code de la sécurité sociale. Sur le plan des principes, les mesures spécifiques en matière d'assurance vieillesse prises en faveur des femmes l'ont été en vue d'accroître le montant de leur retraite afin de compenser la privation d'années d'assurance résultant généralement de l'accomplissement de leurs tâches familiales. En effet, les femmes ont dans l'ensemble une durée d'assurance moyenne nettement plus faible que celle des hommes puisque le plus souvent encore aujourd'hui, ce sont elles qui cessent leur activité professionnelle pour s'occuper au foyer de leurs jeunes enfants. Ce traitement différencié ne constitue pas une inéquité. En effet, en matière du droit européen, si la directive du 19 décembre 1978 (79/7/CE) pose le principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans les régimes de base, elle prévoit toutefois des dérogations dans des domaines précis et notamment pour les majorations de pensions pour les femmes ayant élevé des enfants. Et il est à souligner que la Cour de justice a confirmé dans un arrêt du 17 juillet 1992 la validité de telles dérogations.

## Données clés

**Auteur :** [M. Aimé Kergueris](#)

**Circonscription :** Morbihan (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 3439

**Rubrique :** Retraites : généralités

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 22 septembre 1997, page 3046

**Réponse publiée le :** 23 mars 1998, page 1651